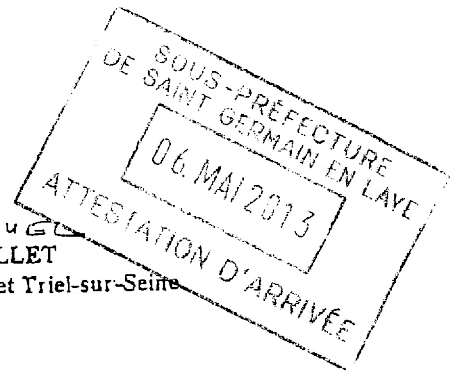


PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97 106 - sur

RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE VERNEUIL-VERNOUILLET
sis sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Veine, Vernouillet et Triel-sur-Seine



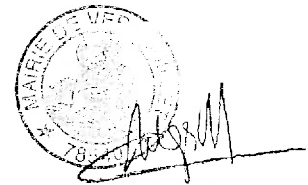
SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le maire, **24 AVR. 2013**
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 20 et 21 du décret précité,
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,
- VU la délibération du 23 octobre 1984 par laquelle le Comité Syndical du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
- 1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.
 - 2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les délibérations du 21 décembre 1984 et du 22 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 janvier 1983 mis à jour le 25 avril 1994,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 10 juin au 10 juillet 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 sur les communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de Verneuil - Vernouillet sis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet, Triel-Sur-Seine,

- des périmètres de protection de ces captages

et l'autorisation des forages F1 à F7 au titre de la loi sur l'eau

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages F1, F2, F3, F4, F5, et F6 et F7 situés sur le territoire des communes de Verneuil Sur Seine et Vernouillet

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces puits est déclarée d'utilité publique

Le SIVOM de Verneuil-Vernouillet sera désigné ci-après par « le demandeur »

ARTICLE 3 : Le prélèvement par le pétitionnaire ne pourra excéder 800 m³/h pour l'ensemble des forages situés dans le champ captant.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

ARTICLE 4 : L'eau est distribuée après désinfection, nitrification biologique, acidification, ozonation, filtration sur charbon actif et chloration. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La capacité actuelle de l'usine est de 500 m³/h

J. ...

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Le demandeur est autorisé à distribuer l'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 7 : Il est établi autour du puits, les périmètres de protection suivants qui sont reportés sur les plans annexés. Un périmètre de protection immédiate est établi sur les communes de Verneuil-Sur-Seine et Vernouillet. Des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur le territoire des communes de Verneuil-Sur-Seine, Vernouillet et Triel-Sur-Seine.

Les terrains constituant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont répertoriés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

Il convient en outre de noter que les voies de communication traversant les parcelles comprises dans le périmètre de protection éloignée, font partie intégrante de ce périmètre de protection.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du demandeur ou des communes concernées.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont déclarés zone non aedificandi

- à Vernouillet, la partie de parcelle AC 95, située à l'Est de la ligne 574 900 du cadastre.
- à Triel, les parties des parcelles BS 16, 33, 93 à 95 situées à l'Ouest de la ligne 575 200 du cadastre.

2 - Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- le rejet de stations d'épuration,
- la création de stations d'épuration,
- l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la création d'installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- l'installation de porcheries,
- l'implantation d'un cimetière,
- le camping et le caravanning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

3 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- l'extension ou le remplacement de constructions existantes,
- les constructions destinées à un usage agricole,
- les dépôts existants d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures destinées à éviter leur épandement sur le sol, dans un délai de 6 mois, suivant la signature de l'arrêté,
- les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet. L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge du demandeur.

4 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N > 8 Type I	Fertilisant organique avec C/N ≤ 8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

5 - Le demandeur effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plan de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

6 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait avec des matériaux inertes et naturels

7 - Tous les remblais éventuels devront être effectués en matériaux naturels et inertes.

8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D D A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

9 - Devront être informés, le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouille, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

10 - Les voies de circulation routière : Toutes mesures doivent être prises pour éviter l'engorgement et le débordement corrélatif des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, qui devront être dimensionnées pour une crue dont la période de retour sera de 10 ans.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création

ARTICLE 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

- . l'épandage de compost d'ordures ménagères, de lisiers, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la D. D. A. S. S.,
- le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- . les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.
- . le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- . la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- . l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 12 : Tous les travaux susceptibles de modifier les berges de la Seine en bordure du périmètre concerné devront être portés à la connaissance préalable de l'exploitant des captages afin qu'il renforce le contrôle de la qualité de l'eau pendant la durée et à la suite de ces travaux.

ARTICLE 13 : Toutes les mesures devront également être prises pour que le demandeur, l'exploitant et la D.D.A.S.S. soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Les installations et notamment celles mentionnées aux articles 9 et 11 du présent arrêté existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de ce rapport seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 15 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - . Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - . Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Gendarmerie (Compagnie de St-Germain en Laye)

ARTICLE 16 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du SIVOM de Verneuil-Vernouillet.

ARTICLE 17 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 18 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de St-Germain en Laye,
- . Messieurs les Maires de Verneuil sur Seine, Vernouillet, Triel sur Seine,
- . Monsieur le Président du SIVOM de Verneuil-Vernouillet,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

M. Claufer

Marie-Christine LAUFER

Versailles, le 14 AVR. 1997

LE PREFET DES YVELINES,

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signature : Christian DORS

DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Saint Germain en Laye

COMMUNE DE
VERNOUILLET

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
Versailles, le 14 AVR. 1997



LE PREFET DES YVELINES
Par délégation du CHEF DE BUREAU

M. Claufer

Marie-Christine LAUFER

n° terrier de 1001 a 1441

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20. MAI 1996
ATTESTATION D'ARRIVÉE

PLAN PARCELLAIRE

MODIFICATIONS	
DATE	OBJET
	ECHELLE: 1/1000
	LE: 12/01/93
	REF: 624-42-643
GEOMETRE EXPERT FONCIER 78510 TRIEL SUR SEINE 8 Rue de la station JACQUES CROZAT	

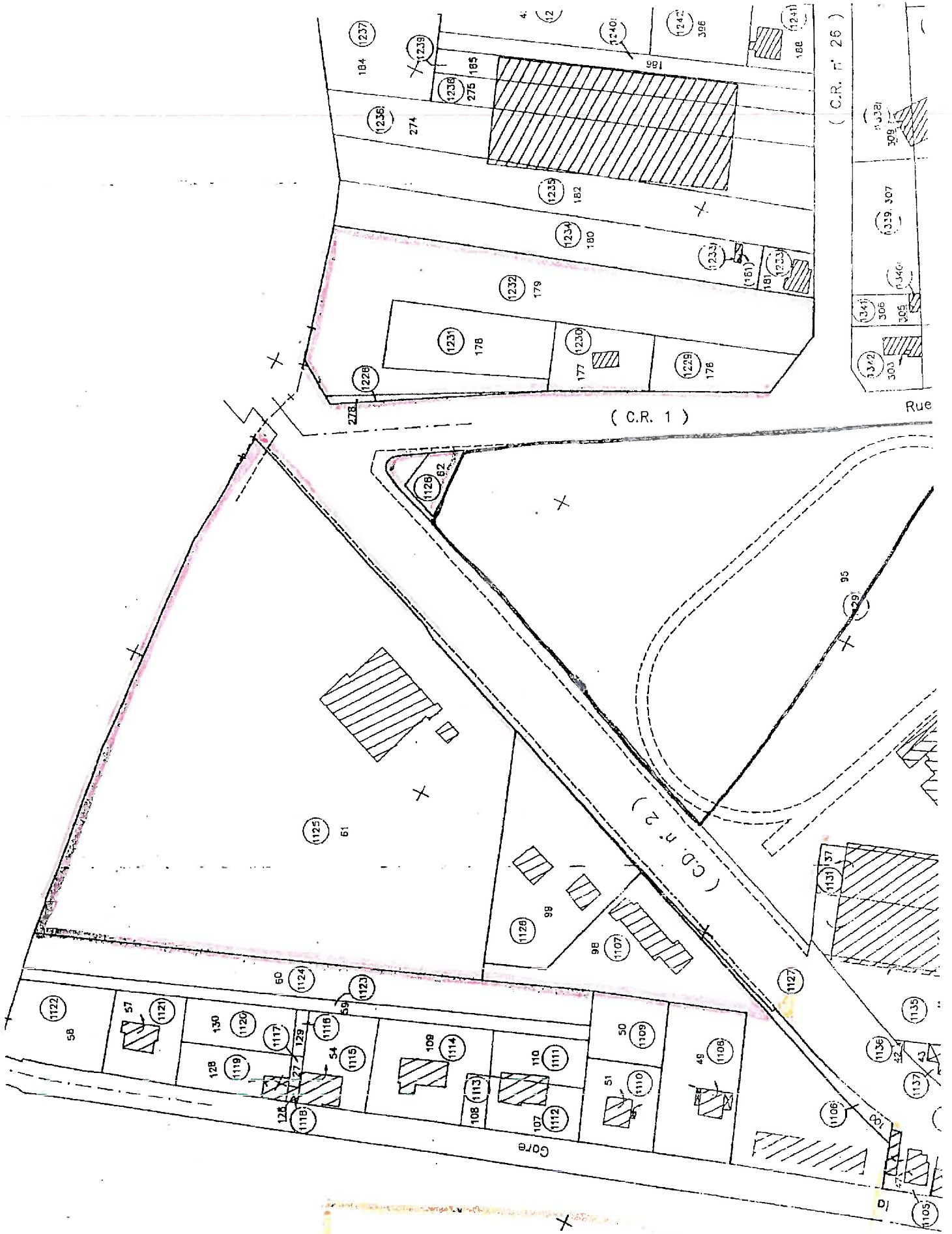
Téléphone : 39.70.60.10

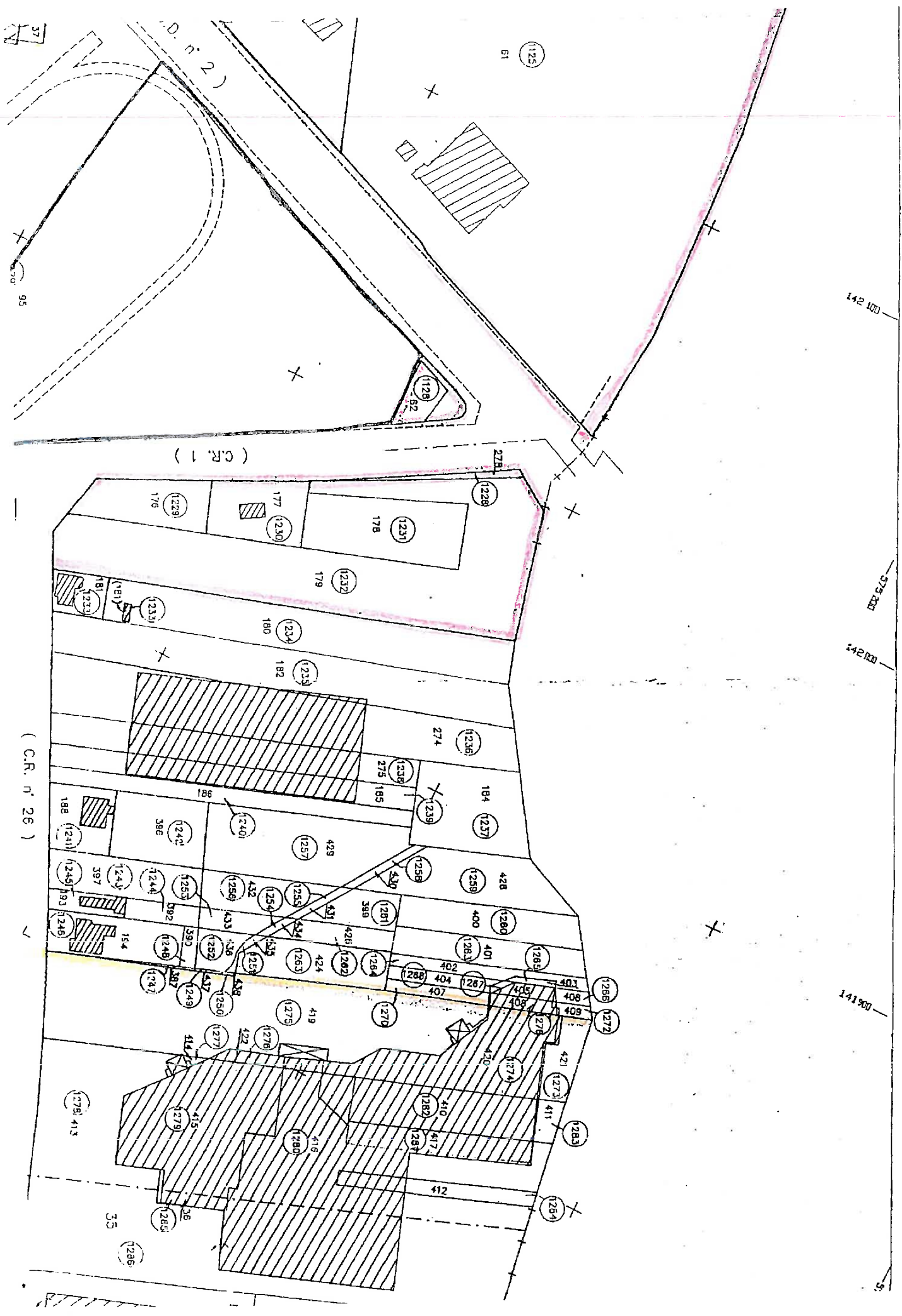
Téléscope : 39.70.70.49

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

Le maire, **24 AVR. 2013**
Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

Lopez Jollivet





142 100

575 300

142 000

141 900

(C.R. n. 26)

(C.R. 1)

37

95

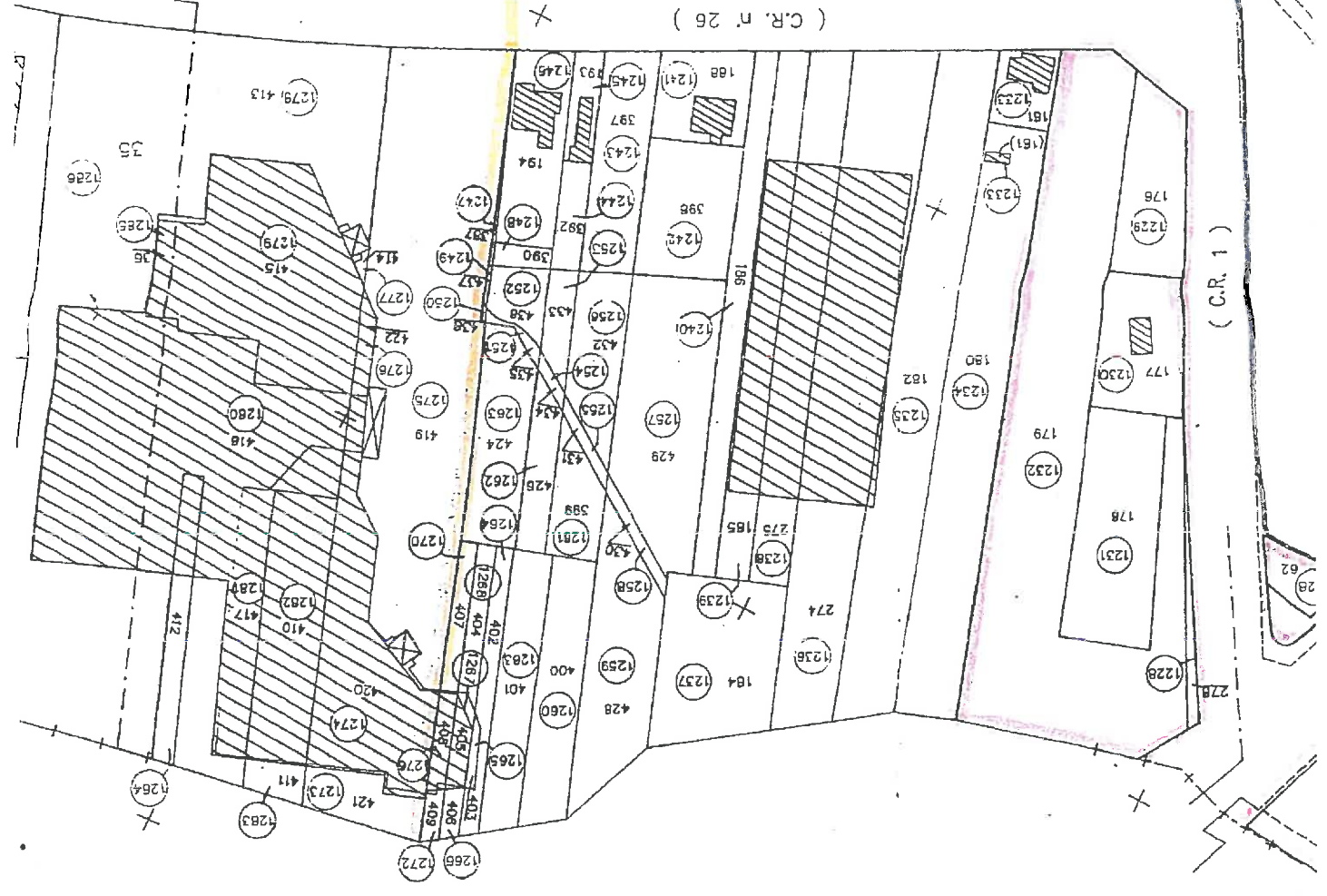
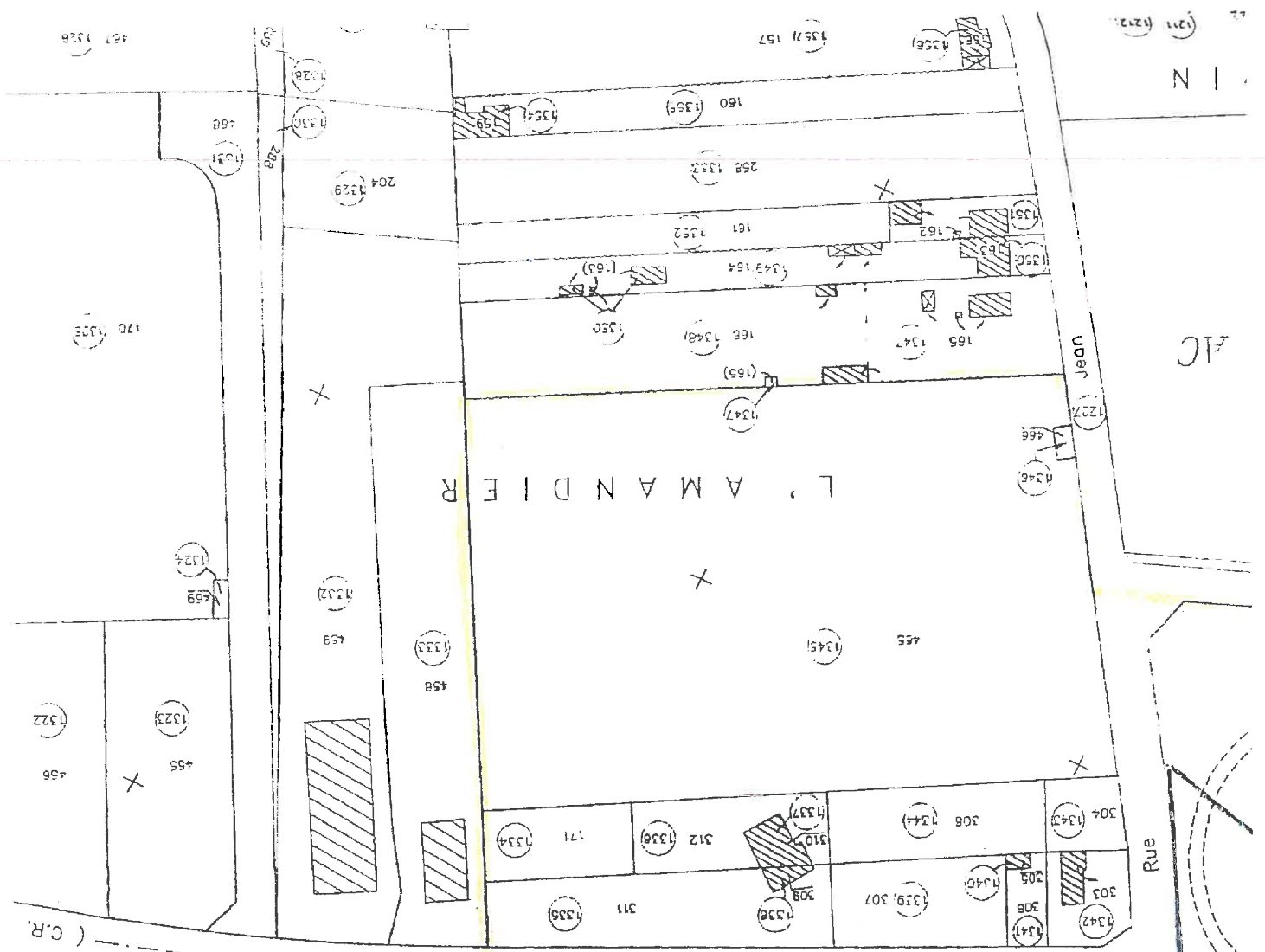
61

(1125)

+

+

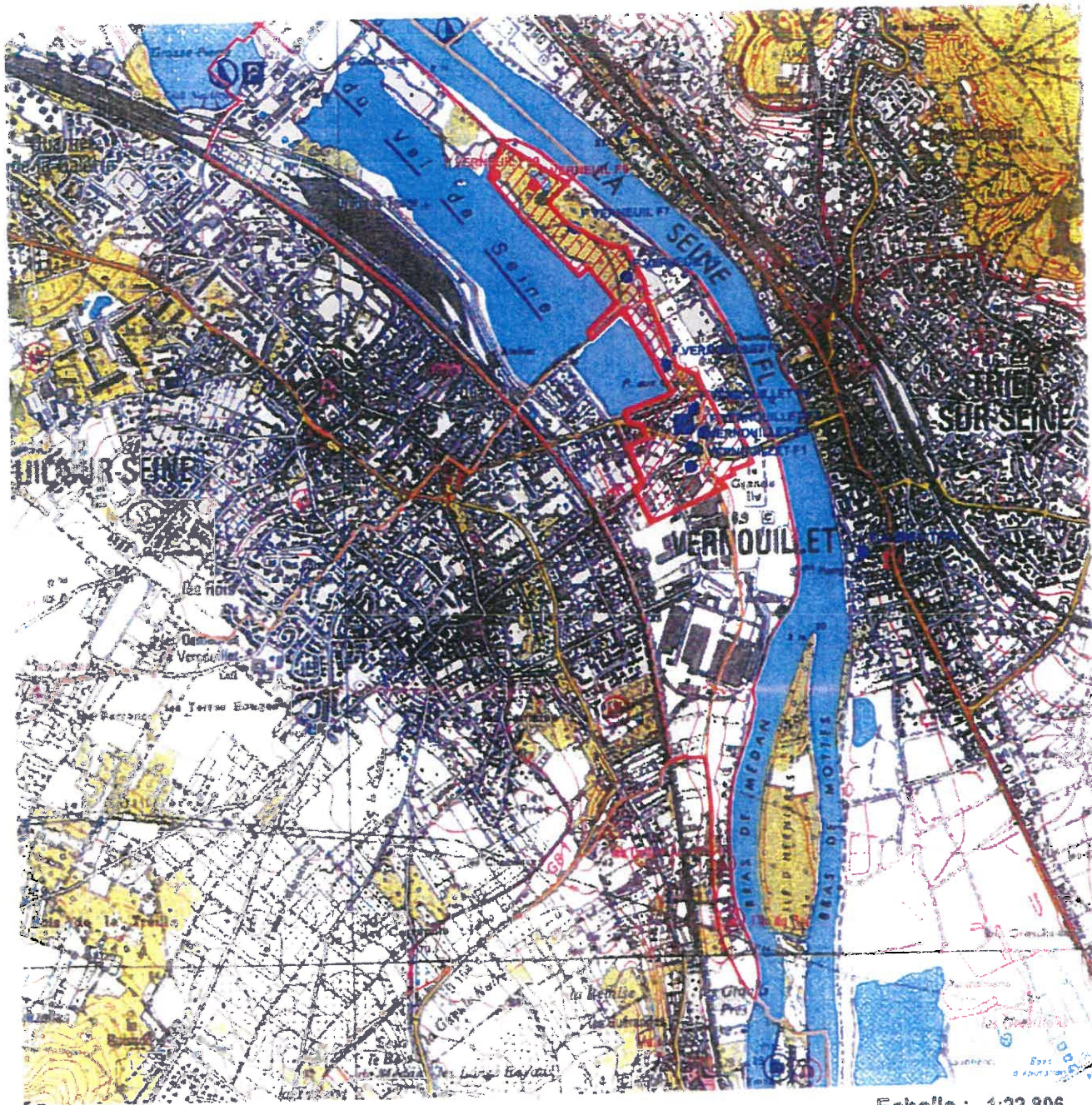
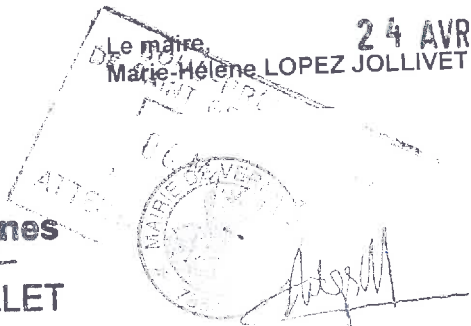
5



24 AVR. 2013

Le maire,
 Marie-Hélène LOPEZ JOLLIVET

Département des Yvelines
Commune de VERNOUILLET



Echelle : 1:22 806

Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection
Rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet

- Département
- Communes
- Acqueduc de l'Avre
- Usine d'eau potable
- Prise d'eau



Imprimé le 30 janvier 2012

Fond de carte © IGN